Conakry le 06 février 2013

DNA

Reagal Documents (3)
ARRETE

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

ARRETE N° /2013/ 6134 /MSHP/CAB/DRH
PORTANT STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/ 2011/061 /PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1ER : Le présent statut détermine l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique.

Article 2 : L'Institut National de Santé Publique en abrégé INSP est un établissement public à caractère administratif et scientifique, jouissant d'une personnalité morale et d'une autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le siège de l'Institut National de Santé Publique est fixé à Conakry. Il peut être transféré en n'importe quel lieu du territoire national.

Article 4 : Sous l'autorité du Ministre Délégué à la Santé, l'Institut National de Santé Publique a pour mission d'appuyer la mise en œuvre de la politique nationale de santé publique de Guinée et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de coordonner les activités des différents départements techniques de son ressort ;
- de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets de recherche ;
- de superviser les activités de recherche et de formation ;
- d'organiser des réunions périodiques au sein de l'INSP ;
- de faire des rapports trimestriels, semestriels et annuels d'activités de l'INSP ;
- de rendre compte régulièrement au Ministère Délégué à la Santé du niveau d'exécution des activités ;

- d'élaborer les conventions de partenariat avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de représenter le Ministère Délégué à la Santé aux différentes rencontres scientifiques
- scientifiques nationales et internationales en rapport avec les activités de l'institut ;
- de participer aux différentes réunions du Ministère et des partenaires ;
- de veiller à l'application stricte des termes de référence mentionnés ci-dessus.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil d'Administration comprend 12 membres dont :

- 2 Représentants du Ministère Délégué à la Santé ;
- 1 Représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- 1 Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- 1 Représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- 1 Représentant du Ministère chargé de l'Industrie et des PME ;
- 3 Représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie, Institut de Recherche et de Biologie Appliquée, Direction Nationale de la Recherche Scientifique) ;
- 1 Représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;
- 1 Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- 1 Représentant de l'Institut National de Santé Publique.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des Ministres concernés et par consultation des intéressés en ce qui concerne les autres membres.

Article 7 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;
- il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit à son sein un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice Président,
- d'un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice Président.

Article 9 : Le Directeur National de l'Institut National de Santé Publique assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 10 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique.

Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- l'élaboration du règlement intérieur de l'Institut National de Santé Publique ;
- le programme annuel d'activité ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- le taux de rémunération des prestations de services offertes par l'Institut National de Santé Publique ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- les emprunts ;
- l'affectation des moyens matériels humains et financiers ;
- les marchés des travaux, de fournitures et de services ;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 12 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau du Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le conseil d'administration peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 : Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Institut.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Institut National de Santé Publique dans le cadre des travaux ou fournitures de service.

Article 17 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité pour leur présence aux réunions du Conseil.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le directeur de l'Institut National de Santé Publique en concertation avec le Ministre Délégué à la Santé.

CHAPITRE II: LE COMITE DE PROGRAMMATION SCIENTIFIQUE

Article 18 : Le Comité de Programmation Scientifique est un organe consultatif de l'Institut National de Santé Publique. Il est chargé :

- de proposer les orientations des travaux de Recherche et de formation de l'Institut National de Santé Publique ;
- de définir la programmation des activités, valider sa pertinence et son réalisme et assurer le suivi de sa réalisation ;
- d'examiner et de valider les programmes et modules de formation et de stages des étudiants, des personnels de santé et autres intervenants dans le domaine de la santé ;
- d'évaluer les résultats des recherches effectuées, et promouvoir leur utilisation par les services de santé et la communauté.

Article 19 : Le Comité de Programmation Scientifique comprend :

- le Directeur National de l'Institut National de Santé Publique ;
- le Directeur National Adjoint de l'Institut National de Santé Publique ;
- les Chefs des départements de l'Institut National de Santé Publique ;
- 1 Représentant des Directions Nationales du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- 1 Représentant des Directions Régionales de Santé ;
- 1 Représentant de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie ;
- 1 Représentant du Centre Universitaire de Recherche en Santé Humaine ;
- 1 Représentant du Centre National de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales;
- 1 Représentant du Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement;

- 1 Représentant de l'Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée.

euvent participer également aux travaux du Comité de programmation scientifique toute ersonnalité nationale ou étrangère reconnue pour ses travaux dans le domaine de la recherche en anté sur invitation de la Direction de l'Institut.

rticle 20 : La présidence du Comité de Programmation Scientifique est assurée par un des)irecteurs Nationaux du Ministère Délégué à la Santé.

.e Directeur National Adjoint de l'Institut National de Santé Publique est le Rapporteur du dit Comité.

Article 21 : Le Comité de Programmation Scientifique se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 22 : Le Comité de Programmation Scientifique ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Comité de Programmation Scientifique peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23 : Le Rapporteur consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions du Comité de Programmation Scientifique.

CHAPITRE III: LA DIRECTION NATIONALE

Article 24 : L'Institut National de santé Publique est dirigé par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le Directeur National assure le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Directeur National représente l'Institut National de santé Publique, assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition du fonctionnaire.

Dans le cas des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Article 26 : Dans le cas de la réglementation régissant les établissements publics à caractère administratif (EPA, il signe les marchés publics, contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Institut National de Santé Publique, conformément à la réglementation en vigueur

Article 27 : Il soumet les projets de budget, et les comptes au Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 28 : Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités qui détaille les actions entreprises par l'Institut, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

recteur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

le 29 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du ident de la République sur proposition du Ministre Délégué à la Santé

:le 30 : Le Directeur National Adjoint remplace le Directeur National en cas d'absence ou ıpêchement.

)irecteur National Adjoint est particulièrement chargé :

- de définir et coordonner la mise en œuvre des activités de recherche et de formation ;
- de définir et coordonner la mise en œuvre de la politique d'assurance qualité ;
- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE IV : STRUCTURES

ticle 31 : Pour accomplir sa mission, l'Institut National de Santé Publique comprend :

- Un Service Administratif et Financier;
- Un Service de Soutien Méthodologique et Technique ;
- des Departments Techniques.

rticle 32 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une ection de l'Administration centrale est chargé :
e tenir la comptabilité ;

- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de gérer le personnel ;
- d'approvisionner et de gérer le matériel et l'équipement ;
- d'assurer le secrétariat ;
- d'entretenir les locaux et l'équipement ;
- de traiter les dossiers ;
- d'assurer la collecte et l'analyse de la documentation.

Article 33 : Le chef du Service Administratif et Financier à la qualité d'agent-comptable nommé par .e Ministre Délégué à la Santé en accord avec le Ministre Délégué au Budget.

A ce titre, il tient seul la comptabilité de l'Institut, rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur National et éventuellement en cas de nécessité au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Institut National de Santé Publique. Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements, les décaissements ouvrir et gérer au nom de l'Institut des comptes de dépôt dans les établissements bancaires.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 34 : Le Service de Soutien Méthodologique et Technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de la documentation ;
- du support à la recherche ;
- du soutien informatique et technique

Article 35 : Les Départements techniques sont

- le Département Recherche en Santé communautaire ;
- le Département Laboratoire National de Santé Publique ;
- le Département Laboratoire de Chimie Pharmaceutique, Toxicologie et Répression des Fraudes.

Article 36 : Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 37 : Le Département Recherche en Santé Communautaire est chargé :

- de valider les protocoles d'enquêtes ;
- de s'assurer de la bonne exécution les études de recherches épidémiologiques;
- de superviser les analyses bios-statistiques ;
- de superviser les études de population notamment le comportement, la communication, la démographie, les attitudes, les pratiques et croyances;
- de superviser des études sur les vecteurs des maladies transmissibles et les moyens de les combattre ;
- de participer à l'organisation des réunions périodiques au sein du département ;
- de faire des rapports trimestriels, semestriels et annuels d'activités du département ;
- de rendre compte régulièrement à la Direction du niveau d'exécution des activités.

Article 38: Le Département Recherche en Santé Communautaire comprend :

- une Unité Veille Sanitaire ;
- une Unité Santé et Environnement ;
- une Unité Santé et Communauté.

Article 39 : Les unités sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 40 : l'Unité Veille Sanitaire est chargée :

- de proposer des projets de recherche et de formation dans le cadre de la surveillance de l'état de santé de la population ;
- de surveiller et d'observer en permanence l'état de santé de la population ;
- de recueillir et de traiter les données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques, en s'appuyant notamment sur des correspondants publics, comme le réseau sentinelle, et privés constituant le réseau national de santé publique ;
- de répondre aux nouveaux défis révélés par les crises sanitaires récentes ;
- de rassembler, d'analyser et d'actualiser les connaissances sur les risques sanitaires, leurs causes et leur évolution ;
- de détecter de manière prospective les facteurs de risque susceptibles de modifier ou d'altérer la santé de la population ou de certaines de ses composantes, de manière soudaine ou diffuse ;
- d'étudier et de répertorier, pour chaque type de risque, les populations les plus fragiles ou menacées ;
- de transmettre pour publication les rapports scientifiques et plusieurs bulletins d'information dont le Bulletin épidémiologique hebdomadaire.

Artircle 41 : l'Unité Santé et Environnement est chargée

- de proposer des projets de recherche et de formation dans les domaines de santé et environnement ;
- d'identifier les dangers pesant sur l'environnement et la santé humaine afin de prendre des mesures pour prévenir et limiter les risques ;
- de réduire les conséquences des pollutions sur la santé pour la protéger de façon durable ;
- de informer sur la qualité des milieux et sur les risques sanitaires liés à leur dégradation ;
- de lutter contre les vecteurs de maladies.

Article 42 : l'Unité Santé et Communauté est chargée :

- de proposer des projets de recherche et de formation dans les domaines de santé et communauté ;
- d'étudier les connaissances, attitudes et comportement de la communauté face à sa santé ;
- de déterminer les populations et les zones à risques ;
- de sensibiliser les populations sur les facteurs de risques des maladies.

Article 43 : Le Département Laboratoire National de Santé Publique est chargé :

- de participer à la planification et à la mise en œuvre des activités de laboratoire au sein du LNSP;
- de superviser les activités d'investigation au laboratoire des maladies à potentiel épidémiologique, notamment le Cholera, la méningite, la Shigellose ainsi que d'autres maladies constituant de véritables problèmes de santé publique ;
- de veiller au contrôle de qualité et à la standardisation des méthodes et techniques de biologie médicale ;
- de s'assurer de la bonne exécution des examens spécialisés ;
- de mettre en place un système d'assurance qualité au laboratoire national de santé publique ;
- de superviser les activités du réseau Guinéen des laboratoires ;
- de participer aux réunions impliquant directement ou indirectement l'Institut National de Santé Publique dans le volet laboratoire de biologie clinique ;
- de participer aux réunions du comité de gestion de crise des épidémies ;
- de participer aux réunions trimestrielles des points focaux de surveillance des maladies ;
- de suivre la collaboration entre L'INSP et les programmes verticaux dans les domaines liés au laboratoire de biologie clinique ;
- de représenter l'INSP dans toutes les assises liées au laboratoire de biologie clinique ;
- de participer à l'organisation des réunions périodiques au sein de l'institut;
- faire des rapports trimestriels, semestriels et annuels d'activités de laboratoires ;
- de rendre compte régulièrement à la Direction du niveau d'exécution des activités ;
- de participer à l'organisation de la formation et le recyclage des techniciens de laboratoires/biologistes ;
- de participer à la planification des activités annuel de laboratoires à l'attention de la direction de l'INSP ;
- de s'assurer de l'application stricte des termes de référence mentionnés ci-dessus.

rticle 44 : Le Département Laboratoire National de Santé Publique comprend :

- une Unité Immunologie ;
- une Unité Hématologie ;
- une Unité Bactériologie;

- une Unité Parasitologie-Mycologie ;
- une Unité Biochimie ;
- une Unité Biologie Moléculaire et Virologie

Article 45 : l'Unité Immunologie est chargée.

- de proposer des projets de recherche et de formation ;
- de dépistage et la confirmation des maladies infectieuses et inflammatoires ;
- d'assurer le suivi biologique des personnes vivant avec ces maladies ;
- de mener des enquêtes nationales sur la séroprévalence des maladies infectieuses ;
- de mener le dépistage des maladies infectieuses et de certaines maladies inflammatoires ;
- d'assurer la formation initiale et continue des étudiants de la faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie et ceux des Ecoles secondaires de Santé ;
- de former des biologistes et techniciens de laboratoire des hôpitaux régionaux, préfectoraux et des Centres Médicaux Communaux à travers les séminaires de formation ;
- d'assurer le contrôle de qualité externe des différents laboratoires ;
- de réaliser des contrôle de qualité externe inter pays ;
- d'assurer le contrôle de qualité de réactifs de dépistage pour leur mise en utilisation ;
- de proposer un plan de standardisation des méthodes et techniques utilisées dans tous les laboratoires du pays.

Article 46 : l'Unité Hématologie est chargée :

- de proposer des projets de recherche et de formation en hématologie;
- de réaliser des diagnostics sur les maladies hématologiques ;
- de suivre les paramètres hématologiques des malades;
- d'assurer la formation initiale et continue des étudiants et élèves des écoles de santé ;
- d'assurer le contrôle de qualité externe des différents laboratoires ;
- de réaliser des contrôles de qualité externe inter pays ;
- d'assurer le contrôle de qualité de réactifs de dépistage pour leur mise en utilisation ;
- de réaliser des séances de formation des biologistes et techniciens de laboratoire des hôpitaux régionaux, préfectoraux et des Centres Médicaux Communaux à travers les séminaires de formation ;
- de proposer un plan de standardisation des méthodes et techniques utilisées dans tous les laboratoires du pays.

Article 47 : l'Unité Bactériologie est chargée :

- de proposer des projets de recherche et de formation en matière de bactériologie;
- de mener le diagnostic bactériologique des maladies à potentiel épidémique ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies infectieuses;
- d'assurer la formation des biologistes et techniciens de laboratoire des hôpitaux régionaux, préfectoraux et des Centres Médicaux Communaux à travers les séminaires de formation ;
- de mener des analyses bactériologiques de routine ;
- de proposer un plan de standardisation des méthodes et techniques utilisées dans tous les laboratoires du pays ;
- d'assurer la formation initiale et continue des étudiants et élèves des écoles de santé ;
- d'assurer le contrôle de qualité externe des différents laboratoires ;
- participation au contrôle de qualité externe inter pays ;

- de mener le contrôle de qualité des milieux de cultures et réactifs d'identification des germes pour leur mise en utilisation

Article 48 : l'Unité Parasitologie-Mycologie est chargée.

- de proposer des projets de recherche et de formation ;
- d'assurer la formation des biologistes et techniciens de laboratoire des hôpitaux régionaux, préfectoraux et des Centres Médicaux Communaux à travers les séminaires de formation ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies parasitaires ;
- de mener des analyses parasitologiques de routine ;
- de proposer un plan de standardisation des méthodes et techniques utilisées dans tous les laboratoires du pays ;
- d'assurer la formation initiale et continue des étudiants et élèves des écoles de santé ;
- de mener le contrôle de qualité externe des différents laboratoires ;
- de mener des activités de contrôle de qualité externe inter pays ;
- de mener le contrôle de qualité des milieux de cultures et réactifs d'identification des germes pour leur mise en utilisation.

Article 49 : l'Unité Biochimie est chargée:

- de proposer des projets de recherche et de formation ;
- d'animer des séances de formation a l'attention des biologistes et techniciens de laboratoire des hôpitaux régionaux, préfectoraux et des Centres Médicaux Communaux à travers les séminaires de formation ;
- d'assurer la formation initiale et continue des étudiants et élèves des écoles de santé ;
- de mener des contrôles de qualité externe des différents laboratoires ;
- de mener des activités de contrôle de qualité externe inter pays ;
- d'assurer le suivi biologique des personnes vivant avec les maladies infectieuses et inflammatoires ;
- de mener des analyses biochimiques de routine ;
- de mener le contrôle de qualité des réactifs de biochimie pour leur mise en utilisation.
- de proposer un plan de standardisation des méthodes et techniques utilisées dans tous les laboratoires du pays ;

Article 50 : l'Unité Biologie Moléculaire et Virologie est chargée :

- d'élaborer les projets de recherche et de formation ;
- de confirmer des maladies infectieuses et parasitaires ;
- d'assurer le suivi biologique des personnes vivant avec ces maladies ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies infectieuses et parasitaires ;
- de mener des enquêtes nationales sur les phénotypages et génotypages des maladies infectieuses et parasitaires;
- d'assurer la formation initiale et continue des étudiants de la faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie et ceux des Ecoles secondaires de Santé ;
- d'assurer la formation des biologistes et techniciens de laboratoire des hôpitaux régionaux, préfectoraux et des Centres Médicaux Communaux à travers les séminaires de formation ;
- de mener le contrôle de qualité externe des différents laboratoires ;
- de mener des activités de contrôle de qualité externe inter pays ;
- de mener le contrôle de qualité de réactifs de confirmation pour leur mise en utilisation ;

- de proposer un plan de standardisation des méthodes et techniques utilisées dans tous les laboratoires du pays

Article 51 : Le Département Laboratoire de Chimie Pharmaceutique, Toxicologie et Répression des Fraudes est chargé :

- de valider les protocoles de recherche ;
- de s'assurer de la bonne exécution des projets de recherche et de formation ;
- de superviser les analyses chimiques, microbiologiques et toxicologiques ;
- de superviser les études de mise en valeur de la pharmacopée traditionnelle ;
- de planifier, et superviser la mise en œuvre des activités de laboratoire au sein du Laboratoire ;
- de participer au contrôle de qualité et à la standardisation des méthodes et techniques chimiques et biologiques ;
- de participer mise en place un système d'assurance qualité au sein du Laboratoire;
- de participer aux réunions impliquant directement ou indirectement l'Institut National de Santé Publique dans le volet laboratoire de Chimie Pharmaceutique, Toxicologie et Répression des Fraudes ;
- de suivre la collaboration entre L'INSP et les programmes verticaux dans les domaines liés au laboratoire de Chimie Pharmaceutique, Toxicologie et Répression des Fraudes ;
- représenter l'INSP dans toutes les assises liées au laboratoire de Chimie Pharmaceutique, Toxicologie et Répression des Fraudes ;
- de participer à l'organisation des réunions périodiques au sein du Laboratoire;
- de rédiger des rapports trimestriels, semestriels et annuels d'activités de laboratoires ;
- rendre compte régulièrement à la Direction du niveau d'exécution des activités ;
- de participer à l'organisation la formation et le recyclage des techniciens de laboratoires/biologistes ;
- de participer à la planification des activités de laboratoires dans un plan d'action annuel et le soumettre à la direction de l'INSP ;
- de s'assurer de l'application stricte des termes de référence mentionnés ci-dessus.

Article 52 : Le Département Laboratoire de Chimie Pharmaceutique, Toxicologie et Repression des Fraudes comprend :

- une Unité Contrôle de l'Eau, des Aliments et des Boissons ;
- une Unité Contrôle de Médicaments modernes et traditionnels ;
- une Unité Pharmacopée Traditionnelle ;
- une Unité Toxicologie.

Article 53 : l'Unité Contrôle de l'Eau, des Aliments, des boissons est chargée :

- de fournir les éléments à l'élaboration des projets de recherche et de formation dans les domaines relevant de sa compétence ;
- d'assurer l'analyse et le contrôle de la qualité de l'eau, des boissons, des aliments ;
- de réaliser des activités de validation les procédures et les techniques de contrôle ;
- de rédiger les procédures et les rapports de contrôle qualité ;
- de réaliser des activités de validation / qualification des appareils;
- d'assurer le suivi de l'analyse, de la surveillance épidémiologique, des eaux de boisson, des eaux de piscine, des eaux usées, des boissons et des denrées alimentaires ;
- d'assurer la formation des Etudiants de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie ainsi que celle des élèves des écoles professionnelles de santé dans les différents domaines de compétences de l'unité.

Article 54 : l'Unité Contrôle de Médicaments modernes et traditionnels est chargée :

- de fournir les éléments à l'élaboration des projets de recherche et de formation dans les domaines relevant de sa compétence ,
- de mener l'analyse et le contrôle de la qualité des médicaments modernes et traditionnels importés et/ou produits localement ;
- de valider les procédures et les techniques de contrôle ;
- de rédiger les procédures et les rapports de contrôle qualité ;
- de proposer un programme de validation / qualification des appareils;
- de gérer un échantillothèque et une pharmacothèque;
- de mener des contrôles de stérilité des médicaments;
- de procéder au dénombrement des germes dans les médicaments, les eaux et autres produits alimentaires ;
- de rechercher les microorganismes pathogènes spécifiés ;
- de titrer les antibiotiques ;
- d'assurer le suivi des spécifications de contrôle des vaccins ;
- d'assurer la formation des Etudiants de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie ainsi que celle des élèves des écoles professionnelles de santé dans les différents domaines de compétences de l'unité.

Article 55 : l'Unité Pharmacopée Traditionnelle est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des projets de recherche et de formation dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de suivre la valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- de valider les procédures et les techniques de production locale ;
- de proposer un programme de validation/qualification des appareils;
- d'assurer la promotion et le développement de la production locale à base de remèdes traditionnelles ;
- d'assurer la formation des Etudiants de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie ainsi que celle des élèves des écoles professionnelles de santé dans les différents domaines de compétences de l'unité.

Article 56 : l'Unité Toxicologie est chargée :

- de fournir les éléments nécessaire à l'élaboration des projets de recherche et de formation dans les domaines relevant de sa compétence ;
- d'évaluer l'impact de l'environnement et du milieu professionnel sur la santé humaine ;
- de l'expertise toxicologique et médico-légale sur le plan analytique ;
- de suivre la santé des travailleurs dans les structures publiques et parapubliques ;
- de conduire la surveillance épidémiologique des maladies d'origine environnementale professionnelle ;
- d'évaluer et valider les procédures et les techniques d'analyse toxicologique ;
- de participer à la formation des Etudiants de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie ainsi que celle des élèves des écoles professionnelles de santé dans les différents domaines de compétences de l'unité.

Article 57 : Le Centre de Recherche et de Formation en Santé Rurale de Maférinyah devient le Centre d'Application de l'Institut National de Santé Publique.

Article 58 : Les Réseaux de recherche intervenant en matière de Santé Publique en Guinée sont sous l'autorité directe de l'Institut National de Santé Publique.

Article 59 : Un Département ou une Unité de l'Institut peut avoir pour siège en n'importe quel lieu du territoire national.

TITRE III. FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : GESTION ADMINISTRATIVE

Article 60 : Le personnel de l'Institut National de Santé Publique est composé de :

- des agents fonctionnaires ;
- des agents contractuels de l'Etat ;
- des agents temporaires.

Article 61 : Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général des enseignants chercheurs de la fonction publique.

Les personnels contractuels et temporaires sont régis par le code du travail.

Article 62 : Les personnels fonctionnaires et les personnels contractuels de l'Etat sont soit détachés soit mis à disposition. Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur National conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II GESTION FINANCIERE

Article 63 : L'Institut National de Santé Publique dispose de biens mobiliers et immobiliers dont l'inventaire sera dressé par le Service Administratif et Financier et soumis au Directeur National.

Article 64 : Un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiments et équipements propres de l'Institut National de Santé Publique avec indication de leurs valeurs et de leurs durées d'amortissement sera dressé par le Service Administratif et Financier et soumis au Directeur National.

Les biens de l'Institut National de Santé Publique sont insaisissables.

Article 65 : Les ressources de l'Institut National de Santé Publique sont constituées par :

- des subventions de l'Etat ;
- les ressources provenant de la cession de biens et services ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les subventions à la recherche et à la formation provenant des organismes de subvention de la recherche au niveau national et international ;
- les dons et legs;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

Article 66 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés le Directeur National et le Directeur National Adjoint

- Le paiement de tous les matériels, réactifs et matériels de laboratoires, matières, travaux et services ;
- Les loyers et entretien des locaux et matériels pris en charge location ;
- Les prestations, subventions, prêts ,
- Les remboursements des emprunts ,
- Les charges financières.

Article 67: La comptabilité de l'Institut National de Santé Publique est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 Mars de l'année suivant celle à laquelle ils rapportent.

Article 68 : Les comptes de l'Institut National de Santé Publique sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. La mission du commissaire est de vérifier les documents comptables de l'Institut en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Le commissaire est chargé de faire un rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière, le bilan et les comptes de l'Institut.

Il a accès à toutes les informations notamment les documents comptables et les opérations liées aux activités de l'Institut.

Article 69 : Les contrats de fourniture, de prestation de services et travaux conclus par l'Institut National de Santé Publique obéissent aux dispositions de la loi N° L/93/021/CTRN du 6 Mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics Administratifs et celles du Décret n°D/93/100/PRG/SGG du 6 Mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

Article 70 : Les taux de prestations des services offerts par l'Institut National de Santé Publique sont fixés par le Conseil d'Administration après avis du Ministère de tutelle.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 71 : La tutelle sur les organes et sur les actes de l'Institut National de Santé Publique est exercée conformément aux dispositions du présent Arrêté, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution.

Article 72 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que l'autorité de tutelle ait donnée cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du Décret n°91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumis à l'autorisation préalable :

- L'aliénation des biens immobiliers
- L'émission des emprunts.

Article 73 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'Administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumis à accord préalable :

- l'acceptation des dons ;
- la définition des objectifs et programmes ,
- les décisions fixant l'organisation interne de l'établissement

Article 74 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'établissement ;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 75 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée ;
- de l'application du statut du personnel ;
- d'une decision de justice.

Article 76 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités

Article 77 : L'Institut National de Santé Publique est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment, l'Inspection Générale de la Santé, l'Inspection Générale d'Etat, Inspection Générale des Finances, le contrôleur financier. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la chambre des comptes de la cour suprême.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 78 : L'organisation et le mode de fonctionnement détaillé de l'Institut sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur National de l'Institut

Article 79 : Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres institutions de l'Institut dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent Arrêté.

Article 80 : Pour accomplir sa mission, l'Institut pourra signer des conventions de collaborations avec des institutions nationales ou étrangères de recherche et de formation dont les activités recouvrent ses domaines d'intérêt.

Article 81 : Le Décret portant suppression de l'Institut National de Santé Publique détermine la dévolution de son patrimoine, les conditions de licenciement ou de réinsertion de son personnel, éventuellement les services administratifs ou les autres organismes chargés de poursuivre ses activités.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 82 : Les Chefs des Départements, les chefs d'Unités, et les chefs de Services d'Appui sont respectivement nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre Délégué à la Santé sur proposition du Directeur National de l'Institut National de Santé Publique.

Article 83 : En cas de nécessité, d'autres Unités peuvent être crées.

Article 84 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 NOV 2013

Ministère Délégué à la Santé * Rép. de Guinée *

Le Ministre Dr Naman KEITA